

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 septembre 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-08-14e-00942 Référence de la demande : n°2023-00942-041-001

Dénomination du projet : Projet de pôle aéronautique « Istres Jean Sérail »

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 113118 - Istres.

Bénéficiaire : - Société d'Économie Mixte «Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre »

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet qui vise à l'aménagement d'un « pôle aéronautique stratégique » pour l'État (hub de projection des forces armées françaises - Base aérienne militaire d'Istres : BA 125) constitué de deux zones connexes avec leurs infrastructures de réseaux, pour l'implantation de nouvelles activités. Une première zone étant un hangar à avions pouvant accueillir des gros porteurs (avions ravitailleurs Airbus A330 MRTT) et à l'activité de petite et moyenne avionique, pour lequel il convient également d'optimiser l'accès à la piste et de valoriser le tarmac existant. Puis, l'autre partie est une zone de bureaux destinée à accueillir des activités logistiques et tertiaires en rapport direct avec l'avionique (réseau de sous-traitants, PME et start-ups). Le projet est localisé sur la commune d'Istres dans le département des Bouches du Rhône (13). La demande est déposée en qualité de maître d'ouvrage par la Société d'Économie Mixte (SEM) « Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre », dont la Métropole Aix-Marseille et la commune d'Istres sont actionnaires. Le projet couvre une superficie de 32 hectares.

Le foncier économique aménagé de la zone concernée par le projet date de 1970, il est embranché directement à la plateforme aéronautique, assurant une synergie avec les activités de la BA 125 et celles de la « DGA-Essais en Vol ». Les premières entreprises implantées au sein du hangar bénéficient déjà de conventions, conclues avec les autorités militaires et la SEM.

En 2014, la SEM a acquis le patrimoine foncier et immobilier de l'ancienne unité de production de l'avion « Mercure » de Dassault Aviation, à proximité de la base aérienne militaire d'Istres (BA125) pour développer le pôle aéronautique « Istres Jean Sérail ». La décision d'acquérir le patrimoine de l'ancienne unité de production de l'avion « MERCURE » de Dassault Aviation trouve son origine dans la crise économique structurelle de 2008, laquelle a détruit de nombreux emplois industriels de l'Ouest étang de Berre. Dans cette entreprise, la SEM bénéficie du soutien financier de la Région PACA et du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 30 M€.

En septembre 2021, le pôle aéronautique « Istres Jean Sérail » a été retenu par l'État, comme « site industriel clé en main ».

Le site projet se situe donc à proximité immédiate de la piste d'envol de la BA 125. Il est localisé au sein de l'ensemble naturel de la plaine de la Crau historiquement à vocation agropastorale, notamment le pâturage ovin. Situé en contexte méditerranéen au cœur du delta du Rhône, la végétation est composée de grandes étendues de pelouse à Brachypode rameux et Asphodèle d'Ayard : le Coussoul. Cet habitat naturel endémique de la Crau a peu à peu été utilisé afin d'y installer des vergers ou des prairies

entrecoupés de haies pour les protéger du vent. Désormais, dans un contexte de déprise agricole et de développement économique exacerbés, ces secteurs sont « grignotés » par l'urbanisation et les aménagements industriels ou commerciaux.

L'emprise du projet se situe en ZNIEFF 1 (« Crau sèche »), en ZNIEFF 2 (« Crau ») ou à proximité (« Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane »), en réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue régionale (ex-SRCE), à proximité immédiate de sites Natura 2000 (ZSC « Crau centrale – Crau sèche », ZPS « Crau »), et à proximité (1,7 km) de la Réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau. De plus, l'emprise projet est située à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 : FR9301595 « Crau centrale - Crau sèche » et FR9310064 « Crau ». Enfin, à l'échelle du SRCE PACA, la zone d'étude présente un rôle fonctionnel vis-à-vis des espèces de milieux ouverts.

Localisés sur la bordure Est de la plaine de Crau, les milieux naturels impactés par le projet forment une mosaïque d'habitats composée d'une zone abritant des habitats steppiques de coussouls plus ou moins « dégradés » (parfois accompagnés d'espèces rudérales), ainsi que d'un verger d'amandiers dans sa partie Nord. Ces milieux ouverts conservent, malgré la présence d'aménagements industriels désaffectés, un caractère fonctionnel vis-à-vis d'un cortège très diversifié d'oiseaux, de reptiles, de chiroptères et hébergent plusieurs espèces végétales à forte valeur patrimoniale.

Le dossier de demande de dérogation présenté concerne initialement 34 espèces protégées (trois pour la flore, un insecte, huit reptiles, quatre amphibiens, sept oiseaux et onze mammifères, dont dix chiroptères). Auxquelles, la DREAL a fait ajouter 37 espèces protégées - sur lesquelles un impact résiduel non nul subsiste - (35 espèces d'oiseaux dont l'Outarde canepetière et le Ganga cata ; deux espèces de chiroptères) portant le total à 71 espèces protégées.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

La SEM « Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre » justifie cette condition d'octroi par le fait que l'intérêt public majeur du projet réside dans une réponse : « ... *aux enjeux de défense et de sécurité nationale, d'autonomie stratégique et de développement économique territorial* ». L'argumentaire soutenant la RIIPM se décline en quatre axes :

- 1) soutenir l'activité opérationnelle de la BA125 en offrant des capacités de maintien en conditions opérationnelles des A330 MRTT stationnés et opérés depuis cette base ;
- 2) accueillir un pôle de formation au maintien en condition opérationnelle aéronautique militaire ;
- 3) consolider un pôle logistique pour soutenir la montée en puissance de la BA125 en tant qu'hub de projection des forces armées françaises ;
- 4) soutenir les acteurs étatiques et industriels dans la consolidation du centre d'excellence « Essais en vol ».

Le CNPN ne remet pas en cause le caractère stratégique de cette argumentation sur le plan des logistiques de défense nationale, sécurité civile et de protection sanitaire. Toutefois, il souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sol, la destruction d'espèces protégées, et à terme la dégradation de populations d'espèces et de communautés biologiques (notamment endémiques) n'appartient pas à une logique de développement durable. L'argumentaire du pétitionnaire ne tient à aucun moment compte des enjeux écologiques liés à la préservation des espèces protégées et de l'héritage naturel irremplaçable que constituent les formations végétales et les communautés faunistiques endémiques et caractéristiques de la plaine de Crau.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier présente une recherche de solutions alternatives avec une analyse multicritères (accès à une piste d'envol/présence de bâtis de grande dimension/enjeux de biodiversité/autres paramètres...), permettant de dresser une comparaison entre quatre scénarios :

- 1) l'ancien site de Dassault Aviation propriété de la SEM (site retenu),
- 2) une friche industrielle de SNECMA-SAFRAN, à 2 km au nord-est de la BA 125,
- 3) un ancien site d'exploitation d'AREVA, au nord-est de la commune d'Istres,
- 4) un site naturel protégé situé dans la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Le CNPN tient à réaffirmer qu'un espace naturel protégé, qui plus est, sous le statut de Réserve naturelle nationale, ne saurait rentrer dans une démarche de recherche de solution alternative. En outre, tout porte à comprendre dans l'étude de ce dossier que l'unique critère gouvernant le choix du site est la proximité immédiate des pistes de la BA125. Le CNPN relève que l'analyse multicritères devient caduque dès lors qu'aucun autre site ne saurait satisfaire à cette exigence.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN relève globalement une qualité plutôt *médiocre* du dossier qui selon toutes vraisemblances a été précipité dans son dépôt pour l'instruction.

Aires d'études

Le CNPN relève une insuffisance de l'aire d'étude élargie présentée dans le dossier. En effet, celle-ci a été « tronquée » à l'ouest par la proximité immédiate de la BA125 soumise à une restriction d'accès. Ceci ne permet qu'une caractérisation partielle des enjeux concernant la biodiversité. Cette insuffisance ne permet pas de garantir une évaluation correcte des enjeux « espèces protégées » à une échelle satisfaisante pour objectiver les impacts. De plus, ceci entraîne une prise en compte trop sommaire des connectivités qui devraient permettre d'assurer les continuités écologiques liées à la fonctionnalité du site. Enfin, cette lacune du dossier ne peut pas contribuer correctement à l'évaluation des effets cumulés.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève également des carences dans les sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisés. Les inventaires naturalistes apparaissent corrects du point de vue méthodologique, mais demeurent incomplets au regard des exigences relatives à la présentation d'un dossier de demande de dérogation. Depuis, ils n'ont été complétés que par deux nouveaux passages en 2022. Le volet flore-habitat n'a également été « rafraîchi » que par deux passages en 2022. Seuls les volets ornithologique et mammalogique semblent avoir fait l'objet d'une investigation suffisante. Cependant, des données numériques de suivi par balise GPS des Faucons crécerelletes nicheurs en Crau, disponibles auprès du CRBPO (MNHN) n'ont pas été mobilisées. Celles-ci démontrent pourtant une utilisation pleine et entière du site et notamment des arbres du site.

En outre, le CNPN note que le Lézard ocellé et les Chiroptères faisant l'objet de PNA en cours de mise œuvre ne sont, ni indiqués et ni considérés en tant que tels dans le dossier. Seuls les PNA concernant l'Aigle de Bonelli, le Faucon crécerellette, le Ganga cata, l'Alouette calandre et les messicoles sont évoqués sans véritable considération.

Évaluation des enjeux écologiques

Consécutivement à ces manques, le CNPN relève un état initial plutôt tronqué et peu cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut de conservation local des espèces présentes, mais elle ne replace pas correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient que partiellement compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet.

Estimation des impacts

L'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface du nouvel hangar. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction et ni de l'altération des habitats de coussouls.

En 2017 et 2021, à la demande des services de l'État, la localisation de la zone d'étude a entraîné la réalisation d'une Évaluation Appropriée des Incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Malgré un lien « *écologique fort* » et « *des milieux en continuité directe* » cette étude statue sur une atteinte « *non-notable dommageable* » du projet au regard de l'intégrité de ces sites Natura 2000. Le CNPN s'étonne de cette conclusion pour le moins troublante et contradictoire avec la nature même des enjeux écologiques du secteur.

L'évaluation des impacts bruts, détaillée selon les différentes phases du projet d'aménagement, met en évidence des incidences « *modérées à fortes* » pour la flore protégée (Sérapias à petites fleurs, Stipe du Cap), et majoritairement « *de faibles à modérées* » pour les espèces faunistiques protégées, sauf pour le Lézard ocellé et le Bupreste de Crau, pour lesquels les impacts bruts sont considérés comme « *forts* ».

En effet, considérant les caractères « bioindicateur » et « parapluie » de l'ensemble de espèces caractéristiques des habitats naturels de coussouls, voire « endémiques » de certaines, la destruction et/ou dégradation physique de leurs habitats naturels doivent impérativement être réévaluées. Ceci notamment au regard des éléments suivants affirmés dans le dossier : « *les fonctionnalités de la zone d'étude sont donc liées aux milieux ouverts du fait de sa localisation en lisière de la plaine de la Crau, principal réservoir de biodiversité pour cette trame écologique. De plus, la partie nord semble être celle qui possède les fonctionnalités écologiques les plus préservées. Néanmoins, bien que déjà aménagée, la partie sud (pôle aéronautique actuel) conserve un caractère fonctionnel vis-à-vis de ces espèces de milieux ouverts du fait de la présence d'une surface significative d'habitats ouverts relictuels (Coussoul plus ou moins dégradé et friches sèches)* ».

Avis sur la séquence « E-R-C »

Même si les mesures d'évitement et de réduction paraissent correctes de prime abord, le CNPN relève que la séquence ERC ne satisfait pas aux règles en vigueur, notamment du point de vue du ratio de compensation et de la prise en compte des impacts cumulés du projet.

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève avec intérêt que la mesure E1 prévoit l'évitement des secteurs identifiés à enjeux pour la flore, l'avifaune et les chiroptères. La SEM a effectivement envisagé plusieurs variantes de son aménagement conduisant à l'abandon de certains équipements au nord du pôle, dans la mesure où ils étaient situés dans une zone à forte sensibilité environnementale, notamment pour réduire le dérangement sur le Faucon crécerellette en période de reproduction : le projet de construction du bâtiment à proximité du dortoir a été abandonné.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci sont plutôt satisfaisantes, mais demeurent globalement génériques et de « bon sens », car obligatoires dans ce contexte, notamment la mesure MR1 : « *adaptation des éclairages* », la mesure MR4 : « *adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces* » et la mesure MR5 : « *respect des emprises en phases de chantier et de fonctionnement* ».

La mesure MR3 : « *défavorabilisation écologique de l'emprise du projet* » devrait faire l'objet de précisions techniques tant sur son objet que pour sa mise en œuvre. En effet, en l'état cette fiche est trop imprécise pour devenir opérationnelle. En outre, son objectif apparaît pour le moins contradictoire avec les enjeux de conservation visant à concilier l'intégration de la biodiversité dans les infrastructures. Ainsi, « *rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux* » s'apparente clairement à de la destruction d'habitat d'espèce protégée : cette approche n'est pas acceptable en l'état.

La mesure MR8 : « *Installation de nichoirs et de gîtes artificiels* » correspond à de l'accompagnement.

Effets cumulés

Le CNPN relève que le dossier technique présente une page d'analyse des incidences cumulées du projet. Il s'agit d'une liste présentant les quatorze projets existants ou approuvés, situés à proximité de la zone d'étude, recensés au cours des dernières années. Le dossier conclut à l'existence d'effets cumulés, compte-tenu des surfaces d'habitats concernées, notamment pour le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards et la Magicienne dentelée. Plusieurs projets sont listés, mais visiblement pas pris en compte dans le dimensionnement des impacts résiduels. Il convient dans cet exercice de suivre le décret du 29 juin 2021 (qui a mis à jour celui de 2016).

Le CNPN tient à souligner que la simple énumération des projets adjacents ne saurait constituer une évaluation correcte des effets cumulés. De plus, le CNPN remarque que le tableau est incomplet (aucun projets listé après 2019, pourtant d'autres projets du secteur ont bien fait l'objet de dépôt et d'examen). Le secteur de la plaine de Crau arrive désormais à saturation du point de vue de la pression d'artificialisation. Plus aucun espace n'est désormais disponible pour la compensation.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront plutôt « faibles » avec les subtilités suivantes :

- très faibles à modérés pour la flore ;
- très faibles à faibles, voire modérés pour les espèces faunistiques protégées, sauf pour le Bupreste de Crau, pour lequel ces impacts résiduels sont jugés forts.

Le pétitionnaire conclut : « *notons que l'avifaune d'affinité steppique caractéristique des espaces cravens implantés aux abords de la zone d'implantation du projet ne subira pas de destruction, ni d'altération d'habitat d'espèce du fait de l'aménagement du pôle aéronautique. En effet, les habitats concernés par l'emprise définitive du projet ne sont pas favorables et ne sont pas susceptibles de l'être pour les espèces d'avifaune spécialistes inféodées aux milieux cravens et ayant des exigences écologiques marquées.* »

Le pétitionnaire stipule également : « *par principe de précaution, vu la sensibilité globale de l'avifaune dans le secteur, il a été convenu avec les Services de l'État de rajouter aux CERFAs toutes les espèces sur lesquelles un impact résiduel non nul subsiste. Pour ces taxons ajoutés (35 espèces d'oiseaux dont l'Outarde canepetière et le Ganga cata ; deux espèces de chiroptères), le risque de destruction d'individus est écarté, et aucun site de reproduction, ni aire de repos ne sont détruits, ni altérés ou dégradés. Ils ne sont donc pas l'objet de mesures de compensation.* »

Le CNPN relève que ceci apparaît pour le moins réducteur et contradictoire.

Quid de l'impact de l'effet cumulé de cet aménagement et de son exploitation sur l'ensemble des espèces, habitats et espaces protégés du secteur ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats, après le travail et l'imperméabilisation du sol sur les habitats de coussouls et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions quant à la gestion écologique du site en cours d'exploitation) ?

Les mesures de compensation

Le CNPN relève d'une façon globale dans ce dossier que le dimensionnement de la compensation ne correspond pas aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021). En effet, le programme de compensation retenu par le maître d'ouvrage, d'une superficie d'environ 18 hectares, vise principalement en l'acquisition d'unités de compensation auprès du site naturel de compensation « Cossure », à hauteur de 18 hectares (accord de principe de la CDC Biodiversité), sur la base d'un ratio de compensation égal à 1 (mesure C1). Il s'agit d'habitats déjà favorables aux espèces impactées par le projet. La mesure C2 : « restauration de bâtis (maison abandonnée au nord du hall Mercure, ancien restaurant d'entreprise) pour l'accueil de chauves-souris, incluant l'aménagement de nids à hirondelles de fenêtre » et la mesure C3 : « création de gîtes rupestres (au minimum 6) en faveur du Lézard ocellé et du cortège herpétologique » s'apparente clairement à de l'accompagnement.

Le CNPN déplore que le calcul proposé aboutisse à une surface compensatoire nécessaire de 18 hectares suivant un ratio de 1/1. C'est techniquement et difficilement peu justifié dans ce dossier et proprement inacceptable, compte-tenu notamment des enjeux précédemment énumérés et des effets cumulés non évalués. En outre, l'offre compensatoire devrait se tourner de façon ostensible vers une sécurisation accrue du foncier en cohérence avec l'élargissement du périmètre de la RNN des Coussouls de Crau et la consolidation des actions de ses gestionnaires.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui, dans ce contexte d'effets cumulés et de capacités compensatoires saturées, devraient clairement faire l'objet d'une attention particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la plaine de Crau (Criquet de Crau, Ganga cata...) et des habitats de coussouls.

Typiquement, une mesure visant au déplacement et au suivi scientifique des espèces végétales protégées serait clairement bien venue. Par exemple, les toitures des futurs bâtiments pourraient être recouvertes de la terre et des pierres des zones imperméabilisées afin d'accueillir la flore, les insectes, les oiseaux du Coussoul. L'effort de réduction et de renaturation s'en trouverait consolidé.

La nature et le rythme de ces suivis devraient être précisés et calibrés au regard des enjeux espèces et habitats du secteur. Ils devraient en outre s'étaler sur 50 ans (en cohérence avec la durée de vie de ce type d'installation).

Conclusion

Indépendamment de la RIIPM et de l'absence de solution alternative satisfaisante qui s'entendent du point de vue des logistiques de défense nationale, sécurité civile et de protection sanitaire, le dossier présenté est confus, précipité, lacunaire, tronqué et mal argumenté. Les différentes mesures de la séquence ERC sont mal appréciées et globalement sous-dimensionnées au regard des enjeux écologiques et des règlements en vigueur. Le dossier demeure techniquement à préciser et à compléter.

Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN appelle à ce que les préconisations énoncées dans ce rapport soient reprises et appliquées, notamment l'ensemble des remarques formulées précédemment demandant des précisions sur le dimensionnement des mesures compensatoires et une meilleure prise en compte des effets cumulés de ce projet.

Le CNPN sera ressaisi pour émettre un nouvel avis à la demande de dérogation espèces protégées.

Aussi, il apparaît nécessaire de :

- 1- compléter correctement et fournir l'ensemble des formulaires Cerfa nécessaires à l'instruction de ce dossier ;
- 2- présenter une évaluation objective des impacts résiduels et des effets cumulés de ce projet appuyée par une méthode claire et objective ;
- 3- proposer une offre de compensation cohérente avec la nature des enjeux floristiques et faunistiques des habitats de coussouls dans un ratio qui paraît acceptable du point de vue scientifique, et garantir ainsi l'objectif du zéro perte nette de biodiversité ;
- 4- compléter et préciser les mesures de réduction et d'accompagnement, notamment en consolidant les approches de gestion écologique et de renaturation du site et de ses infrastructures pendant l'aménagement et en cours d'exploitation ;
- 5- basculer en mesure d'accompagnement les mesures MR 8, MC2 et MC3 ;
- 6- proposer des mesures de transplantation de la flore et des sols impactés par les travaux d'aménagement avec l'appui de suivis scientifiques floristiques et faunistiques ;
- 7- participer à l'élargissement du périmètre de la RNN des Coussouls Crau ;

- 8- concourir à la consolidation de la démarche conservatoire des habitats naturels et des espèces caractéristiques des coussouls ;
- 9- consolider les mesures de suivi en lien avec des mesures ECR à la hauteur de enjeux de conservation du secteur de la plaine de Crau ;
- 10- mettre en cohérence la durée des suivis avec la durée de vie des installations, soit au minimum 40 ans ;
- 11- préciser une démarche plus qualitative basée sur une approche phytosociologique (ou phytoécologique) des cortèges floristiques caractéristiques des habitats visés par la compensation ;
- 12- préciser l'utilisation de protocoles de suivis faunistiques standardisés permettant une comparaison effective entre les différentes mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable **Favorable sous conditions** **Défavorable**

Fait le : 25 septembre 2023

Signature :

Le président